

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2017 - 268

**Installation classée pour la protection de l'environnement
Mise en demeure
AQUALIA à ARUE**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la directive 2008 /1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

VU le positionnement de l'exploitant du 21 avril 2017;

CONSIDERANT que la société AQUALIA exploite à ARUE une installation pouvant générer des nuisances olfactives pour les riverains;

CONSIDERANT le fait que la société est réglementée par la directive IED et à ce titre doit mettre en place les meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de traitement des odeurs reconnu comme MTD alors que même l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 lui imposait ;

CONSIDERANT les plaintes des riverains pour des nuisances olfactives provenant du site d'AQUALIA;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société AQUALIA à ARUE dont le siège social est situé route de Saint Sever à Haut-Mauco est tenue de transmettre une étude de solution de traitements des odeurs pour le 15 juin 2017 et de mettre en place cette solution avant le 31 juillet 2017. La solution retenue devra respecter les prescriptions imposées par l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2015 : « Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...). La fosse de réception en vrac des matières premières dispose d'une aspiration couplée à une installation de dépoussiérage par filtres à manche. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (fermeture des portes du bâtiment de production,..).

A ce titre, l'exploitant met en place sur l'exutoire de rejet de la ligne de fabrication d'aliments aquacoles (conduit N°2 évoqué à l'article 3.2.2) un traitement des odeurs par plasma non thermique (ou système de traitement équivalent ayant la même efficacité et considéré également comme meilleure technique disponible au sens de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution). Une procédure sera mise en place pour s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif en amont de la mise en fonctionnement de l'ensemble de la ligne de fabrication. »

Article 2 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société AQUALIA.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre mois pour les tiers.


Article 4 - Ampliation et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de ARUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AQUALIA.

- 4 MAI 2017

Mont de Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean SALOMON